

**Mariotti & associés**  
architectes - SAS capital 50000€  
3 av. Robert Schuman 57000 METZ  
tél: 03 72 72 62 12 fax: 03 87 62 59 97  
N° SIRET: 493 575 401 00028

**COMMUNE DE BESSONCOURT**  
**Zone commerciale « PORTE DES VOSGES »**  
**CREATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL**

<p>ARCHITECTES</p>  <p>3, avenue Robert Schuman 57000 METZ  tél: +33 (0) 3 72 72 62 12 fax: +33 (0) 3 87 62 59 97  E-Mail: contact@mariotti-associes.com  N° d'inscription à l'ordre : rlo S01088</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE</p> <p align="center"><b>RETAIL PRODEV</b>  1, rue René Cassin  Parc d'activités TGV Reims-Bezannes  51430 BEZANNES</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE</p>
---	---	---------------------------------

**DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Ind	Date	Modification	Rédigé	Vérfié	Approu
J					
I					
H					
G					
F					
E					
D					
C					
B					
A	07/05/2021	Document d'origine	MJA	CHM	CHM
N°affaire : <b>882</b>		<b>NOTICE D'ACCESSIBILITE DES  PERSONNES A MOBILITE REDUITE  PC39</b>			
Phase : <b>PC</b>					
N° de plan : <b>882-006-A</b>					
Echelle : <b>---</b>					



## TERRITOIRE DE BELFORT

# Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

## NOTICE D'ACCESSIBILITE

### Notice d'usage recommandée pour faciliter la présentation du dossier par le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre

#### 1- RAPPELS

##### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006
- Arrêté du 21 mars 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 30 novembre 2007

##### Champ d'application

- ERP et IOP neufs
- ERP créé par changement de destination dans l'existant avec ou sans travaux
- ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie créé par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales
- Construction de surfaces ou volumes nouveaux suite à des travaux
- Parties de bâtiments où sont réalisés les travaux de modification

##### L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

## Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

## 2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

## 3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

**Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux** le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

**En fin de travaux** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.*

*Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.*

*Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.*

## 4- COMPOSITION DU DOSSIER

**Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :**

- un plan de situation,
- un plan de masse,
- un plan des aménagements intérieurs,
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau,
- un plan de coupe verticale,
- une notice d'accessibilité,
- une notice de sécurité.

**Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants :**

- **Faire figurer** les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation (Ø1,50)

- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

**Important : Formuler** si nécessaire **la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Partie de l'établissement **non accessible au public** : **Griser** sur les plans et **compléter** le tableau ci-dessous pour les points particuliers :

ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol :	Sans objet
Rez-de-chaussée	Partiellement : uniquement l'aire de vente
1 <sup>er</sup> étage :	Sans objet

**5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION**

**Désignation de l'opération**

Nom de l'opération :  
**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL**  
 Nature des travaux : Construction neuve.....  
 Commune : **BESSONCOURT** lieu-dit : .....PORTE DES VOSGES.....  
 E.R.P. de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie – Type M

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR  
 ET L'ETABLISSEMENT**

**1 – DEMANDEUR** (bénéficiaire de l'autorisation)

<b>NOM</b> , prénoms SNC RETAIL PRODEV .....	
Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : M. VUILLET PETITE.....	
<b>ADRESSE</b> : 1, rue René Cassin	
<b>Code postal</b> : 51430	<b>Commune de</b> BEZANNES .....
<b>Téléphone fixe</b> : 03.51.00.50.50	<b>Portable</b> : .....
<b>Mail</b> : f.vuilletpetite@frey.fr	

2 – ETABLISSEMENT	
<b>NOM</b> de l'établissement : .....	
<b>ACTIVITE avant travaux</b> : néant .....	
<b>Après travaux</b> : deux magasins non alimentaires et un magasin alimentaire (bio)	
<b>IDENTITE</b> du futur exploitant : Profession libérale non	
<b>TYPE(S) et CATEGORIE</b> de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) : Type M – 3 <sup>ème</sup> cat (A2-A3) et 4 <sup>ème</sup> (A1)	
<b>ADRESSE</b> : Avenue du Tilleul .....	
<b>Code postal</b> : 90160.....	<b>Commune de</b> BESSONCOURT .....

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

**Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006**

## **RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER**

### **1. Cheminements extérieurs**

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*

Cheminement usuel accessible depuis accès au terrain jusqu'à l'entrée du magasin.  
Cheminement accessible depuis places de stationnement et l'entrée du magasin.  
Guidage et marquage au sol pour personnes malvoyantes.  
Eclairage du parking conforme aux exigences.

### **2. Stationnement**

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*

Le parking comprend 90 places au total, dont 3 places conforme pour PMR.  
Les places seront signalées verticalement et horizontalement.

### 3. Accès aux bâtiments

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)

L'entrée et la sortie du public dans le magasin se fait via des portes de 3UP de large (1.80m de passage libre) conforme à l'accessibilité des PMR.

### 4. Accueil du public

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

### 5. Circulations intérieures horizontales

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

PM :

Accessibilité du public uniquement au RDC (espace de vente).

Les cheminements intérieurs ont une largeur  $\geq$  à 1.40m.

### 6. Circulations verticales

#### • Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux),

Sans objet.

## • Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*

Sans objet.

## • Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

Sans objet.

## 7. Portes, portiques et SAS

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, ...)*

Toutes les portes et portiques accessibles au public sont accessibles aux PMR.  
Les portes vitrées sont repérables des parties vitrées fixes. La vitrophanie sera à la charge des futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

## 8. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

## 9. Sanitaires

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec*

- possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
  - *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
  - *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés.*

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

## 10. Sorties

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

PM

Porte de sortie repérable en position ouverte comme fermée. Signalisation indiquant la sortie sans confusion avec les issues de secours.

## 11. Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

PM

Les informations permanentes sont contrastées, visibles debout ou assis, sans reflet ni contre-jour ou éblouissement.

## 12. Dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public

### *a. Dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;*

Sans objet.

### *b. portes automatiques, portillons, tourniquets ;*

Toutes les portes sont accessibles aux PMR.

**c. guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement**

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

PM :

Accueils avec banque d'accueil adaptée et accessible pour personnes en position debout comme en position assise.

**d. mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines**

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

**e. appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;**

Sans objet.

**f. dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;**

Sans objet.

**g. équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;**

Sans objet.

**h. équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...**

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

**13. Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)**

Sans objet.

L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

**14. Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)**

Sans objet.  
L'aménagement intérieur est prévu par les futurs exploitants qui feront leur déclaration préalable d'aménager.

**15. Dispositif d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)**

Eclairage de 200 lux minimum des espaces accessibles au public.

**16. Etablissements ou installations recevant du public assis (nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée)**

Sans objet.

**17. Etablissements disposant de locaux d'hébergement (nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)**

Sans objet.

**18. Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches (nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles)**

Sans objet.

**19. Etablissements ou installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie (nombre et localisation des caisses accessibles)**

Sans objet.

**20. Pour les établissements existants, recevant du public, classés en 5ème catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, ainsi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ?**

Sans objet.

**21. S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, justification de ce recours**

Sans objet.

**22. Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ?**

Sans objet.

*Date et signature du demandeur,  
07/05/2021*

## DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

~~Mise en garde~~ : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

### ~~Règles à déroger~~

### ~~Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations~~

### ~~Justifications de chaque demande~~

### ~~Si mission de service public, mesures de substitution proposées~~

*Date et signature du demandeur*